



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2026 **PROJET DE DELIBERATIONS**

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 06 juillet 2026.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 06 juillet 2026.

Point n°2 : Prestation de serment du Directeur général : Monsieur Adrien LESPAGNARD.

Le Conseil siégeant publiquement,

Prestation de serment du Directeur Général à titre définitif

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juillet 2026 désignant Monsieur LESPAGNARD Adrien en qualité de titulaire du grade légal de Directeur Général à titre définitif de la Commune d'AUBANGE à partir du 1^{er} août 2026 ;

Vu l'article L1126-3 du CDLD expliquant qu'avant d'entrer en fonction, le directeur général prête serment au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la prestation de serment de Monsieur LESPAGNARD en l'invitant à se présenter ce jour ;

DÉCIDE :

Article 1 : De recevoir Monsieur LESPAGNARD Adrien pour sa prestation de serment ce 14 septembre 2026.

Article 2 : De prendre acte de la prestation de serment de Monsieur LESPAGNARD Adrien – titulaire du grade légal de Directeur Général à titre définitif de la Ville d'AUBANGE – entre les mains de Monsieur le Président François KINARD comme suit « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Point n°3 : Délibération relative à l'approbation d'une convention-cadre et d'une convention financière, du 15 septembre au 31 décembre 2026, entre la Ville d'AUBANGE et l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE).

- Objectif de la convention-cadre: organiser la réalité du partenariat mis en place par l'adhésion de la Ville d'AUBANGE à l'AGAPE. Elle définit et précise le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la participation annuelle de la Ville d'AUBANGE est déterminé au regard du programme de travail partenarial de l'AGAPE.

- Convention financière: socle partenarial (complet) 0,15 € x 17 845 habitants = 2 677 €. Proratisation au 15/09/2026 : 923 €. Missions complémentaires partenariales : 5.000 €.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération n°671 de la séance de Conseil communal du 15/12/2025, décidant le principe de créer un GECT BFL (Groupement Européen de Coopération Territoriale Transfrontalière Belgique-France-Luxembourg) aux trois frontières, entre les Villes de PETANGE, MONT-SAINT-MARTIN et AUBANGE ;

Vu la décision n°841 du Conseil communal du 13/04/2026 d'adhérer à l'AGAPE ;

Considérant les propositions de convention-cadre et de convention financière transmises par l'AGAPE ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- d'approuver la convention-cadre entre la Ville d'AUBANGE et l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine Nord (AGAPE), pour la période du 15/09/2026 au 31/12/2026 ;

- d'approuver la convention financière entre la Ville d'AUBANGE pour la période du 15/09/2026 au 31/12/2026.

Point n°4 : Approbation du montant recalculé du coût vérifié 2026 pour le subside lié aux prix transmis par le cabinet ISIRO en charge de la comptabilité et la fiscalité de la RCA. **Montant recalculé comme suit :**

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°8 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 200 € à la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers section Luxembourg.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière introduite la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers section Luxembourg en date du 17 août 2026 pour un soutien financier ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 200 euros à la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers section Luxembourg.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°9 : Décision relative à l'approbation des comptes annuels 2025 de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la communication à la Ville des documents comptables de l'ASBL Centre Culturel AUBANGE ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2025 de l'ASBL Centre Culturel AUBANGE.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2026 à l'ASBL Centre Culturel AUBANGE soit un montant de 22.089,51€. Ce montant correspond à 15% du crédit de 148.746,81€ inscrit au budget ordinaire 2026 sous l'article 762/435-01.

Point n°10 : Décision relative à l'approbation des comptes annuels 2025 de l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la communication à la Ville des documents comptables de l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE en date du 30/06/2026 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2025 de l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2026 à l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE (15%, soit 3.000 €), prévue au budget ordinaire 2026 de la Ville sous l'article 7621/435-01.

Point n°11 : Décision relative à l'approbation du Compte 2025 de la Fabrique d'église d'AIX-SUR-CLOIE avec une intervention communale de 3.155,31 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Point n°12 : Décision relative à l'approbation des comptes 2025 de la Fabrique d'église d'ATHUS avec une intervention communale de 21.693,75 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'ATHUS » arrête le compte, pour l'exercice **2025**, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juillet 2026, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 30 juillet 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2025**, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'ATHUS au cours de l'exercice **2025** ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'ATHUS, pour l'exercice **2025**, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2026. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	fabrique (17/03/2026)	évêché (30/07/2026)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
Aperçu des articles rectifiés				
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	0,00	1.258,64	1.258,64	-1.258,64
D35C - Entreprise de nettoyage	1.258,64	0,00	0,00	1.258,64

	Budget 2025 fabrique 31/12/2024	Compte 2025 fabrique 17/03/2026	Compte 2025 l'Evêché 30/07/2026	Compte 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.693,75	24.611,21	24.611,21	24.611,21
dont le supplément ordinaire (art. R17)	21.693,75	21.693,75	21.693,75	21.693,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.285,25	26.813,64	26.813,64	26.813,64
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	15.785,25	26.813,64	26.813,64	26.813,64
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	54.979,00	51.424,85	51.424,85	51.424,85
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	13.890,00	10.311,78	10.311,78	10.311,78
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.789,00	7.210,28	7.210,28	7.210,28
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	32.300,00	15.245,99	15.245,99	15.245,99
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	54.979,00	32.768,05	32.768,05	32.768,05
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	18.656,80	18.656,80	18.656,80

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	33.138,54	33.852,43	33.958,58	33.958,58
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.628,54	27.628,54	27.628,54	27.628,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.860,46	23.462,91	23.356,76	23.356,76
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	8.860,46	20.861,34	20.861,34	20.861,34
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	44.999,00	57.315,34	57.315,34	57.315,34
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	14.014,00	9.189,36	9.189,36	9.189,36
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	27.985,00	21.735,60	21.735,60	21.735,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.000,00	2.495,42	2.495,42	2.495,42
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	44.999,00	33.420,38	33.420,38	33.420,38
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	23.894,96	23.894,96	23.894,96

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°14 : Délégation du Conseil communal au Directeur financier pour les marchés financiers.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'article L1222-10 du CDLD introduit par l'article 86 du décret - programme du 26 mars 2026, lequel permet au Conseil de déléguer ses compétences pour certains marchés relevant des missions confiées spécifiquement par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le règlement général sur la comptabilité des communes au Directeur financier lui-même ;

Considérant que ces missions spécifiques doivent être dans de multiples situations exécutées sans souffrir de délais ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer au responsable de ces questions la gestion dynamique de ces marchés publics liés à la gestion financière ;

Considérant que l'octroi d'une délégation au Directeur financier de la compétence du Conseil ou du Collège communal concerne uniquement la procédure de marché public, sans remettre en cause les compétences fixées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquelles prévoient déjà notamment la compétence du Directeur financier pour le recouvrement des taxes et redevances et le placement des fonds de trésorerie ;

Considérant que l'octroi de délégations au Directeur financier n'enlève pas au Conseil et au Collège communal la capacité d'exercer les compétences concernées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 :

De déléguer au Directeur financier de la Ville d'Aubange la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics (selon L1222-3 §1er alinéa 1er), des marchés conjoints (selon L1222-6 §1er, alinéa 1er) et des centrales d'achat (selon L1222-7 §7 alinéa 1er) portant sur les objets suivants :

1° Le recouvrement amiable de dettes

2° Le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice

3° Les placements de trésorerie

4° Les emprunts

Les compétences du Collège communal d'engager la procédure, d'attribuer le marché, d'en assurer le suivi de l'exécution, de passer les marchés fondés sur les accords-cadres conclus, de négocier et de modifier les marchés publics (selon L122-4 §1er) ainsi que de passer commande et d'assurer le suivi de l'exécution des centrales d'achat sont par conséquent également déléguées au Directeur financier.

Considérant le cahier des charges N° T-08-26 relatif au marché "Réalisation de chambres de visite sur l'égouttage présent sous la RN870 à Rachecourt" établi par le Service Auteur de Projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.525,00 € hors TVA ou 162.775,25 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2026, lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 août 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-079 réservé le 14 août 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-08-26 et le montant estimé du marché "Réalisation de chambres de visite sur l'égouttage présent sous la RN870 à Rachecourt", établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.525,00 € hors TVA ou 162.775,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2026.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°17 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Fourniture de matériels et produits d'entretien - Années 2027 à 2030 », pour un montant de 198.347,08 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F-51-26 relatif au marché "Fourniture de matériels et produits d'entretien - Années 2027 à 2030" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture de matériels et produits d'entretien - Années 2027 à 2030), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Fourniture de matériels et produits d'entretien - Années 2027 à 2030), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Fourniture de matériels et produits d'entretien - Années 2027 à 2030), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Fourniture de matériels et produits d'entretien - Années 2027 à 2030), estimé à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 198.347,10 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 198.347,08 € hors TVA ou 240.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets extraordinaire et ordinaire des exercices 2027, 2028, 2029 et 2030 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 août 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-089 favorable le 21 août 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Vu la décision n°36 du Collège communal du 24/06/2026 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative l'excédent de voirie « Rue de la Batte à 6792 BATTINCOURT » situé l'avant de l'habitation Rue de la Batte 2 à 6792 BATTINCOURT, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau relatif à la vente de l'excédent de voirie « Rue de la Batte à 6792 BATTINCOURT » situé l'avant de l'habitation Rue de la Batte 2 à 6792 BATTINCOURT, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

Point n°19 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte concernant la vente de l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sise rue Reiffenberg, 2 et 2A à 6792 AIX-SUR-CLOIE, pour un montant de 1.588 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courriel de [REDACTED], souhaitant acquérir l'excédent de voirie situé sur le devant de leurs habitations rue Reiffenberg 2 et 2A à 6792 AIX-SUR-CLOIE ;

Vu que Monsieur et Madame souhaitent créer des places de parking privées pour leurs locataires et envisagent d'y placer une ou deux borne(s) électrique(s) pour recharger leurs véhicules ;

Vu que Monsieur et Madame ont déjà acheté en 2018 un excédent de voirie situé sur le côté de leurs habitations pour y faire également des places de parking privées (2 pour la maison n°2 et 1 pour la maison n°2A);

Vu la décision n°12 du Collège communal du 06/11/23 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] moyennant le fait de laisser 1m50 de trottoir. Ils doivent donc acheter le trottoir collé à la façade de l'habitation et le devant de porte en laissant 1m50 de trottoir près de la voirie. De plus, il faudrait vérifier que toute la partie du côté droit de l'habitation est propriété du demandeur au vu des aménagements réalisés (en maintenant également 1m50 de trottoir) ;

Considérant l'avis de [REDACTED] de garder plutôt 1m80 d'emprise ;

Considérant l'appel téléphonique du 14/12/23 de [REDACTED] qui me confirme qu'il est propriétaire de toute la partie du côté droit de l'habitation ainsi que du petit trottoir collé à sa façade;

Considérant le courriel de [REDACTED] en date du 14/12/23 avec l'acte d'achat de l'excédent de voirie de la partie droite de l'habitation établi par [REDACTED] en 2019 ainsi que le plan de géomètre signé;

Considérant que sur le plan du géomètre on peut voir que [REDACTED] ont acheté toute la partie droite en laissant 1m50 de trottoir et que sur ce même plan, le petit trottoir collé à la façade fait partie de la parcelle privée de [REDACTED] ;

Vu la décision n°29 du Collège communal du 28/12/2023 décidant de proposer à l'achat à [REDACTED] l'excédent de voirie qui se situe sur l'avant de l'habitation Rue Reiffenberg 2 à AIX-SUR-CLOIE moyennant de laisser 1m50 de trottoir auquel s'ajoutent 30 cm de servitude en cas de travaux ;

Considérant l'estimation reçue du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 03/12/24 et estimant l'excédent de voirie à 80€/m² ;

Vu la décision n°26 du Collège communal du 23/12/2024 décidant d'approuver l'estimation de 80,00€/m² pour l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis Rue Reiffenberg 2 à AIX-SUR-CLOIE et de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix (en laissant 1m80 de trottoir public), afin de déterminer le prix de l'excédent de voirie ;

Considérant le plan dressé par le géomètre expert, [REDACTED] du bureau TMEX S.A. rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE établissant la superficie de l'excédent de voirie à 16 m² ;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 1.280 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 128 € de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°36 du Collège communal du 28/05/2025 décidant de proposer à M [REDACTED] l'achat de l'excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sis Rue Reiffenberg 2 à AIX-SUR-CLOIE au prix total de 1.588 € ;

Considérant qu'en date du 16/06/2025 [REDACTED] ont marqué leur accord pour l'achat de l'excédent de voirie au montant de 1.588 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 25/08/2025 où aucune réclamation écrite ou oral n'a été déposé ;

DÉCIDE/ NE DÉCIDE PAS :

Article 1 : de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera le 07 octobre 2026 au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE : la vente du lot 101, appartenant à la Ville d'AUBANGE se fera par soumissions et enchères ;

Article 2 : d'approuver les conditions de vente en vigueur à la date du 07 octobre 2026 de ladite vente ;

DÉSIGNE :

- Monsieur WEYDERS Luc, Echevin des Travaux, du Patrimoine ayant la gestion des bois dans ses attributions, pour assurer la présidence lors de cette vente ;

- Les receveurs [REDACTED] qui assureront le suivi des cautions bancaires au cours des ventes des différents propriétaires. Ils devront être assistés de [REDACTED] receveuse du Service Public de Wallonie.

Point n°22 : Ratification de la décision du Collège communal du 02 septembre 2026 de vendre du bois de chauffage, le 19 septembre 2026 à 9h00 au Cercle Saint-Remy, 22 rue de l'Industrie à 6792 HALANZY, et approbation des conditions particulières relatives à la vente.

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Considérant la vente publique de bois de chauffage communaux qui se déroulera, par enchère, le samedi 19 septembre 2026 à 9h00 au Cercle Saint-Rémy, 22 rue de l'Industrie à 6792 HALANZY, cette vente sera placée sous la présidence du Directeur Financier [REDACTED] et de l'Echevin des Travaux Monsieur Luc WEYDERS ;

Considérant que la liste et conditions particulières des 25 lots établies par le garde Forestier seront disponibles sur le site de la Ville d'AUBANGE, ainsi qu'au service patrimoine ;

Considérant que les lots de bois de chauffage se situent au lieu-dit JUNGENBUSCH I;

Considérant que la visite des différents lots sont visitables en semaine sur rendez-vous auprès de [REDACTED] (0479/86.65.61) ;

Vu la décision n° 27 du Collège communal du 02/09/2026 décidant d'approuver la vente de bois de chauffage le 19 septembre 2026 à 9h00 au Cercle Saint-Rémy, 22 rue de l'Industrie à 6792 HALANZY et de ratifier la décision lors du Conseil communal du 14 septembre 2026 et de désigner Monsieur Luc WEYDERS, Echevin des Travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions pour assurer la présidence lors de cette vente et [REDACTED], Directeur financier, pour le suivi administratif ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de ratifier la décision n°27 du Collège communal du 02/09/2026 concernant la vente de bois de chauffage le 19 septembre 2026.

Point n°23 : Décision relative à l'approbation de la demande de convention de faisabilité 2026 pour l'aménagement d'une maison de village à AIX-SUR-CLOIE (LOT 2-M-P3) dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2024 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'AUBANGE ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération n°2640 du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant du principe de solliciter du Ministre de la ruralité un programme de développement rural pour les sections de la Ville d'AUBANGE et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la délibération n°22 du Collège communal du 17 juillet 2023 décidant d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°2387 du Conseil communal du 9 octobre 2023 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), réunie les 3 mars 2026 et 22 juin 2026, a approuvé l'introduction d'une demande de convention relative au projet de création d'une maison de village à Aix-sur-Cloie (fiche projet : Lot 2 – MP3), en vue de l'obtention de subsides ;

Considérant la fiche projet Lot 2-M-P3 relatif à l'aménagement d'une maison de village à AIX-SUR-CLOIE ;

Considérant le projet de convention faisabilité transmis le 10 juillet 2026 par courrier électronique du Service public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles Environnement - Département du Développement de la Ruralité des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural invitant la Ville d'AUBANGE à marquer son accord sur la demande de convention mis en annexe ;

Article 2 : L'abrogation de la délibération n° 2360 du Conseil communal du 4 septembre 2023.

Point n°25 : Décision d'abrogation de la délibération n° 1991 du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la durée de stationnement sur les emplacements publics réservés à la recharge des véhicules électriques.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiées par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, 1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la délibération n° 1991 du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la durée de stationnement sur les emplacements publics réservés à la recharge des véhicules électriques ;

Considérant que la délibération précitée fixe une durée maximale d'utilisation uniquement pour les bornes de recharge publiques présentes sur le parking de l'administration communale, sis rue Haute n° 22 à 6791 ATHUS ;

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules électriques et l'utilisation croissante des bornes publiques sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant qu'il importe de porter règlement sur toutes les bornes publiques du territoire de la Ville d'AUBANGE

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger la délibération précitée afin d'établir un nouveau règlement complémentaire de police unique pour toutes les bornes publiques du territoire de la Ville d'AUBANGE ;

A l'unanimité,

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS l'abrogation de la délibération n°1991 du Conseil communal du 19 décembre 2022.

Point n°26 : Décision d'abrogation de la décision n° 573 du Conseil communal du 10 novembre 2025 relative à l'approbation du règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues et les rues stationnement riverains – exercices 2026-2031.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 et pour l'année 2027 ;

Considérant la délibération n° 573 du Conseil communal du 10 novembre 2025 relative à l'approbation du règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues et les rues stationnement riverains – exercices 2026-2031 ;

Considérant qu'il importe de scinder le règlement précité en deux parties pour plus de cohérence ;

Considérant qu'une première partie concernerait la redevance appliquée pour l'obtention d'une vignette de stationnement ; que la seconde partie concernerait la redevance appliquée en cas de non-respect des zones bleues, des zones en stationnement réservé aux riverains et les emplacements à durée limitée ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger la délibération précitée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 20 août 2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2026-080 rendu par le directeur financier en date du 20 août 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Le règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues et les rues stationnement riverains – exercices 2026-2031 est abrogé au 31 décembre 2026.

Article 2. Tutelle : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Considérant que cette mesure vise à exclure le stationnement des véhicules utilitaires de société de la voirie publique au profit de parking de délestage ;

Considérant la délibération n° ... du Conseil communal du 14 septembre 2026 relative à l'abrogation de la délibération n° 2072 du Conseil communal du 27 février 2023 et à l'abrogation de la délibération n° 2360 du Conseil communal du 4 septembre 2023 ;

Considérant le projet d'extension de la zone bleue proposée par le Service Mobilité de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant qu'il importe de prendre en compte les commerces présents sur les rues principales d'ATHUS, à savoir : la Grand-Rue et la rue de Rodange ;

Considérant la délibération n° 2 du Collège communal du 17 juin 2026 approuvant les nouvelles zones bleues de l'entité d'ATHUS ;

Considérant la délibération n° ... du Conseil communal du 14 septembre 2026 relative au règlement redevance sur l'obtention d'une vignette de stationnement pour les riverains des rues placées en zone bleue et stationnement réservé aux riverains ;

Considérant la délibération n° ... du Conseil communal du 14 septembre 2026 relative au règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues, les rues en stationnement riverains et les emplacements à durée limitée ;

Considérant le plan reprenant les zones bleues actuelles et futures en annexe ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}.

La création d'une nouvelle zone bleue ATHUS-GARE (GA) à 6791 ATHUS, reprenant :

- la rue des Bruyères, depuis son intersection avec la rue Luttgens jusqu'au n° 10 inclus ;
- la rue de France, depuis son intersection avec l'avenue de la Libération jusqu'au n° 19 inclus ;
- la rue Luttgens ;
- la Place des Martyrs ;
- la rue de la Station.

Article 1bis. Application

§1. Le stationnement sur l'ensemble de ces rues est limité à 5 h, excepté pour les riverains qui bénéficient, sur demande, d'une vignette de stationnement munie du code « GA ».

Le conducteur qui ne dispose pas de vignette devra apposer son disque de stationnement de façon entièrement lisible derrière le pare-brise de son véhicule en positionnant la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment d'arrivée.

§2. La zone ATHUS-GARE est applicable tous les jours ouvrables, de 6 à 18 h.

§3. Cette mesure sera matérialisée par les signaux ZE9ab et ZE9a/ accompagné des additionnels « MAX 5 H » et « DE 6 à 18 H ».

Article 2.

La création d'une nouvelle zone bleue ATHUS-CENTRE (CE) à 6791 ATHUS, reprenant :

- la rue Albert Claude Prix Nobel,
- la rue Arend,
- la rue des Artisans,
- la rue du Centre,
- la rue de l'Eglise,
- la rue Floréal, depuis son intersection avec la Place Verte jusqu'au n° 38 inclus,
- la rue de la Forêt,
- la Grand-Rue,
- la rue Haute,
- la rue Houillon,
- le parking de la rue Houillon,
- la rue du Joli-Bois,
- la rue de la Jonction, depuis son intersection avec la Grand-Rue jusqu'au n° 23 inclus,
- la rue de la Liberté,
- la rue Neuve,
- le Quartier Pesch,
- le parking du Quartier Pesch,
- la rue de la Paix,
- la rue de la Promenade,
- la rue du Rond-Point,
- le Quartier Schlauss,
- la rue des Usines, depuis son intersection avec la rue des Artisans jusqu'au n° 16 inclus,
- la Place Verte,
- la rue Wagner,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiées par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, 1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7^o ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est constaté sur le parking de l'administration communale que certains véhicules sont stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, ce qui génère des problèmes de rotation dans le stationnement et diminue l'offre de stationnement pour le personnel communal et les visiteurs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre en place une zone bleue sur l'ensemble du parking de l'administration de l'administration communale, sis rue Haute n° 22 et 38 à 6791 ATHUS ;

Considérant que le stationnement y sera limité à 2 h ; que l'usage du disque y sera obligatoire tous les jours ouvrables, de 8 à 17 h ;

Considérant que les visiteurs de l'administration de plus de deux heures pourront bénéficier d'une autorisation délivrée par l'accueil de l'administration ; que cette autorisation se présenterait sous la forme d'un billet, daté et signé par le membre du personnel qui le délivre, valable uniquement le jour indiqué ; que cette autorisation dispense l'automobiliste de son obligation d'apposer le disque de stationnement ;

Considérant qu'une vignette de stationnement munie du code « HV » sera délivrée à chaque membre du personnel qui en fait la demande auprès du Service Mobilité ;

Considérant le projet d'extension de la zone bleue proposée par le Service Mobilité de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la délibération n° ... du Conseil communal du 14 septembre 2026 relatif à l'abrogation de la délibération n° 2797 du Conseil communal du 29 avril 2024 ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1.

La zone bleue ATHUS-HOTEL DE VILLE (HV) sur l'ensemble du parking de l'administration communale sis rue Haute n° 22 et 38 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par les signaux ZE9ab et ZE9a/ et accompagné des additionnels « DE 8 H A 17 H » et « MAX 2 H ».

Article 2.

§1. Le stationnement est limité à 2 h dans cette zone, excepté pour les membres du personnel communal et les mandataires en possession d'une vignette de stationnement munie du code « HV ».

Tout visiteur de l'administration communale doit apposer son disque de stationnement de façon entièrement lisible derrière le pare-brise de son véhicule en positionnant la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment d'arrivée.

§2. Tout visiteur de plus de deux heures doit apposer son billet d'autorisation, daté et signé par l'agent communal présent à l'accueil, de façon entièrement lisible derrière le pare-brise de son véhicule.

§3. La zone ATHUS-HOTEL DE VILLE est applicable tous les jours ouvrables, de 8 à 17 h.

Article 3.

La présente réglementation s'applique également aux véhicules des entreprises effectuant des travaux tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Les responsables du chantier doivent adresser une demande d'arrêt de police ou d'autorisation permanente au Service Mobilité de la Ville d'AUBANGE afin d'obtenir l'autorisation de stationner dans les zones précitées sans limite de temps.

Article 4.

Les véhicules de service de la Ville d'AUBANGE et du CPAS bénéficient d'une vignette de stationnement, munie du code « VA », valable sur toutes les zones bleues et zones de stationnement réservé aux riverains sur l'ensemble du territoire de la Ville d'AUBANGE.

Article 5.

Sont exemptés de disposer d'une vignette, d'un billet d'autorisation ou d'apposer le disque de stationnement :

- les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de l'état, de la région, d'organisme parastatal, ou de distribution de colis/courrier ;
- les véhicules partagés WIBEE ;
- toute personne disposant d'une carte spéciale de stationnement pour personne handicapée.

Article 6.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules contenu et plus précisément la section 3, article 3, relative à la mise en circulation de véhicules par des personnes résidant en Belgique ;

Vu la délibération n° 1676 du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l'étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d'expertises en politique de Mobilité, TRANSITEC, ICEED et SCHROEDER & ASSOCIES, sur les mesures d'intervention de haut impact en terme de mobilité sur la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n° 2014 du Conseil communal du 30 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération n° 2355 du Conseil communal du 4 septembre 2023 approuvant le contenu final du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération n° 2854 du Conseil communal du 3 juin 2024 relatif à la mise en place d'une zone de stationnement réservée aux riverains de la rue Altzinger à 6791 ATHUS ;

Vu l'abrogation par le Conseil en date du 14 septembre 2026 de la délibération n° 573 du Conseil communal du 10 novembre 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 20 août 2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2026-081 rendu par le directeur financier en date du 20 août 2026 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une redevance sur l'obtention des vignettes de stationnement pour les riverains des rues se trouvant en zone bleue et zone riverain sur le territoire de la Ville d'AUBANGE.

Ces rues sont celles visées par :

- la zone bleue active en vertu des règlements complémentaires de police en vigueur et à venir ;
- la réservation de stationnement aux riverains en vertu des règlements complémentaires de police en vigueur et à venir.

La vignette de stationnement est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, et renouvelable chaque année sur demande de la personne domiciliée à l'adresse. Aucune vignette ne sera renouvelée automatiquement.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par toute personne domiciliée dans les rues visées à l'article 1^{er} et qui introduit une demande de vignette de stationnement au Service Mobilité de la Ville d'AUBANGE.

Article 3. Conditions

Toute personne domiciliée dans les rues visées à l'article 1^{er} peut se présenter au Service Mobilité pour obtenir une vignette de stationnement. Les documents suivants seront demandés :

- carte d'identité,
- certificat d'immatriculation du véhicule.

Ne peuvent bénéficier d'une vignette de stationnement :

- les véhicules longs de plus de 5,25 m,
- les véhicules immatriculés à l'étranger, à l'exception des véhicules de société dont bénéficie le demandeur, sur base d'une attestation de l'employeur.

Un courrier est envoyé chaque année à tous les riverains des rues concernées par les zones bleues et zones riverains. Toute personne qui emménage à l'adresse en cours d'année sera avertie de la zone concernée par le Service Population de la Ville d'AUBANGE lors de son inscription ou changement d'adresse.

Article 4. Validité

La vignette de stationnement est valable uniquement dans la zone déterminée, telle que stipulée par le code présent sur celle-ci.

Article 5. Montant

§1. Le montant de la redevance est applicable par adresse et fixé comme suit :

- Première vignette : 0 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre

Vu la délibération n° 2355 du Conseil communal du 4 septembre 2023 approuvant le contenu final du Plan Communal de Mobilité ;

Considérant l'ensemble des règlements complémentaires de police régissant la mise en place de zones bleues et de stationnement réservés aux riverains sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que l'article 99k du Règlement général de police de la Ville d'AUBANGE prévoit qu'il « est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. » ; que c'est le seul article qui fait référence à la zone bleue dans le Règlement général de police ;

Considérant que cet article 99k est issu de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ; que cet arrêté royal prévoit que le non-respect de cette interdiction soit sanctionné d'une amende administrative de 58 EUR ;

Considérant que si un automobiliste fait apparaître des indications inexactes sur son disque bleu, la police, les agents constatateurs ou les gardiens de la paix-constatateurs peuvent verbaliser le conducteur sur base de l'article 99k du Règlement général de police pouvant amener à une amende de 58 EUR par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Considérant que sur base de ce constat, la Ville d'AUBANGE souhaite que l'absence du disque, un dépassement de la durée de stationnement autorisée en zone bleue ou sur un emplacement à durée limitée, mais également l'absence de vignettes riverains soient sanctionnés du même montant via le règlement redevance ; ainsi, toutes les infractions relatives à la zone bleue, au stationnement riverains et aux emplacements à durée limitée seront sanctionnées du même montant et seront reprises dans le même règlement redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 20 août 2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2026-082 rendu par le directeur financier en date du 20 août 2026 et joint en annexe ;

Vu l'abrogation par le Conseil en date du 14 septembre 2026 de la délibération n° 573 du Conseil communal du 10 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique et lieu assimilé à la voie publique, il y a lieu d'entendre :

- les rues et parkings visés par la zone bleue active en vertu des règlements complémentaires de police en vigueur et à venir ;
- les rues visées par la réservation de stationnement aux riverains en vertu des règlements complémentaires de police en vigueur ;
- les emplacements dont la durée maximale de stationnement est précisée par les signaux E9a, additionnel « DISQUE » et additionnel « MAX. ... H ».

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit. En cas de :

- dépassement de la durée de stationnement autorisée dans les zones de stationnement à durée limitée, telle que renseignée par le disque réglementaire et spécifique au stationnement à durée limitée (conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) apposé de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule ;
- absence de disque réglementaire apposé de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule, alors que le véhicule est stationné dans une zone bleue ou stationnement à durée limitée ;
- absence de vignette réglementaire apposée de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule, alors que le véhicule est stationné dans une zone bleue ou stationnement à durée limitée ;

il sera dû par l'utilisateur une redevance forfaitaire de 58 EUR par jour.

Cette redevance forfaitaire sera également d'application en cas d'indications inexactes sur le disque quant à l'heure d'arrivée du véhicule (conformément à l'article 99k du Règlement général de police de la Ville d'AUBANGE).

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dès l'apposition du ticket de stationnement par les agents verbalisateurs.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Considérant qu'un cas s'est justement présenté où un avis a dû être donné par le Collège communal en amont de la décision de Conseil communal car il n'y avait pas de séance prévue en août ;

Considérant qu'il s'agit de décisions qui concernent la vie quotidienne des services et qu'il serait plus opportun de déléguer cette compétence au Collège communal ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de donner délégation au Collège communal pour prendre des décisions relatives aux demandes d'autorisation pour débiter une activité professionnelle complémentaire, directement ou par personne interposée

Point n°35 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (h/f/x) - à titre contractuel - niveau D2 - pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement.

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération n°871 prise par le Conseil communal du 19 octobre 2020 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'employés administratifs - à titre contractuel (h/f) - niveau D2 - pour la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°184 du Collège communal du 12 août 2024 décidant de procéder à la publication de l'offre concernée pour la période allant du 13 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus ;

Vu la délibération n°90 du Collège communal du 15 janvier 2025 décidant de prendre acte des procès-verbaux de l'épreuve orale qui s'est déroulée en plusieurs sessions du 10 décembre 2024 au 13 décembre 2024 concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'employés administratifs - à titre contractuel (h/f) - niveau D2 - pour la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que la durée de validité de ladite réserve de recrutement est de deux ans et qu'elle arrivera à échéance en janvier 2027 ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la constitution d'une nouvelle réserve de recrutement d'employés d'administration de niveau D2 afin de pallier les éventuels départs et besoins de remplacement ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable/ sous réserve n°... donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

I) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (h/f/x) - à titre contractuel - niveau D2 - pour la Ville d'AUBANGE

II) de définir comme suit le profil de fonction :

Compétences organisationnelles :

- Agir avec intégrité et professionnalisme : agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.
- Déontologie : faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction.

Compétences liées à la fonction :

Les activités effectivement exercées dépendent du service d'affectation.

Le présent descriptif est donc non exhaustif et vise un profil administratif transversal :

- Assurer le suivi des courriers et de la correspondance selon les consignes reçues.
- Assurer le suivi administratif des décisions du collège ou du conseil.
- Classer les données, informations, courriers et documents selon les méthodes en vigueur.
- Compléter des documents types et/ou des bases de données.
- Encoder et enregistrer des données afin de maintenir les informations à jour.
- Réaliser les opérations matérielles utiles au fonctionnement administratif du service (copies, numérisation, mise sous pli, préparation de documents, etc.).
- Préparer les documents nécessaires aux réunions.
- Dactylographier et mettre en forme des notes, courriers et autres documents sur la base de consignes précises, en veillant à l'exactitude du contenu et de la langue.
- Prendre connaissance des informations disponibles dans un document, une base de données, sur l'intranet ou sur Internet et fournir les pièces ou informations demandées.
- Prendre connaissance de la demande des interlocuteurs, la clarifier si nécessaire et y apporter une réponse dans les limites de ses attributions ou l'orienter vers la personne compétente.
- Répondre aux appels téléphoniques, accueillir et orienter le public interne et externe.
- Collaborer avec les membres du service, les usagers et, selon les besoins, les personnes ou services

- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général du CPAS d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un ou plusieurs membre(s) externe(s) ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné(s) par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;
VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera
 définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écarterment par courrier officiel. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours pour déposer un recours auprès du Collège communal contre la décision de la commission de sélection.

Sur proposition de la Commission de sélection, le Collège peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre II (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

SAVOIR :

- Connaissance de base du fonctionnement d'une administration publique.
- Connaissance des principes de déontologie, de confidentialité et de respect du secret professionnel.
- Connaissance des principes de base de la gestion administrative et documentaire.
- Connaissance des outils bureautiques courants.
- Connaissance des règles de base de la communication écrite et orale professionnelle.
- Bonne connaissance des principes et procédures qui encadrent le traitement administratif.
- Connaissance des principes généraux relatifs au respect des délais, à la traçabilité et au suivi administratif.

SAVOIR - FAIRE

- Appliquer des consignes, procédures et méthodes de travail.
- Utiliser les outils bureautiques et applications nécessaires à la fonction.
- Encoder, classer, rechercher et transmettre des informations de manière fiable.
- Communiquer clairement, oralement et par écrit, avec les interlocuteurs internes et externes.
- Organiser son travail et respecter les délais et priorités communiqués.
- Rechercher, rassembler et organiser les informations utiles au traitement d'une demande ou d'une situation administrative.
- Assurer le suivi de tâches ou dossiers avec autonomie dans les situations courantes.
- Identifier les difficultés et transmettre les éléments utiles à leur résolution.

SAVOIR-ÊTRE :

- Rigoureux(se).
- Organisé(e).
- Fiable.
- Discret(ète).
- Accueillant(e).
- Autonome.
- Adaptable.
- Réactif(ve).

XII) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) **OU** d'un diplôme de l'enseignement, ou un titre de compétences ou de formation professionnelle en lien avec l'emploi à considérer, qui est positionné au niveau 4 dans le cadre francophone de certification ;

En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves :
- une épreuve écrite ;
- une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission

de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Président du CPAS d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,

Point n°37: Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (h/f/x) - à titre contractuel - niveau B1 - pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'annexe III du statut général du personnel relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération n°873 prise par le Conseil communal du 19 octobre 2020 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'employés administratifs - à titre contractuel (h/f) - niveau D6 - pour la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la délibération n°185 du Collège communal du 12 août 2024 décidant de procéder à la publication de l'offre concernée pour la période allant du 13 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus ;

Vu la délibération n°92 du Collège communal du 15 janvier 2025 décidant de prendre acte des procès-verbaux de l'épreuve orale qui s'est déroulée en plusieurs sessions du 10 décembre 2024 au 13 décembre 2024 concernant la constitution d'une réserve de recrutement d'employés administratifs - à titre contractuel (h/f) - niveau D6 - pour la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que la durée de validité de ladite réserve de recrutement est de deux ans et qu'elle arrivera à échéance en janvier 2027 ;

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la constitution d'une nouvelle réserve de recrutement d'employés d'administration bacheliers afin de pallier les éventuels départs et besoins de remplacement ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable/ sous réserve n°... donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

XIX) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (h/f/x) - à titre contractuel - niveau B1 - pour la Ville d'AUBANGE

XX) de définir comme suit le profil de fonction :

Compétences organisationnelles :

- Agir avec intégrité et professionnalisme : agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.
- Déontologie : faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction.

Compétences liées à la fonction :

Les activités effectivement exercées dépendent du service d'affectation.

Le présent descriptif est donc non exhaustif et vise un profil administratif transversal :

- Assurer le suivi des courriers, de la correspondance et des communications administratives, en identifiant les suites nécessaires.
- Assurer le suivi et, lorsque requis, la diffusion des décisions du collège ou du conseil et des notes de service.
- Structurer, tenir à jour et contrôler les données, informations, documents et outils de suivi nécessaires au fonctionnement du service.
- Préparer les réunions et assurer, lorsque nécessaire, la préparation, la restitution et le suivi des éléments administratifs qui en découlent.
- Rédiger, structurer et finaliser de manière autonome des notes, procès-verbaux, courriers et autres documents administratifs, en adaptant la forme au destinataire et en garantissant l'exactitude du contenu et de la langue.
- Rechercher, sélectionner, recouper et synthétiser les informations et sources utiles à l'analyse administrative d'une situation.
- Analyser la demande des interlocuteurs, identifier les éléments utiles et apporter une réponse adaptée dans les limites de ses attributions ou assurer le suivi et l'orientation appropriés.
- Collaborer avec les membres du service, les usagers et les personnes ou services ressources et veiller à la circulation pertinente de l'information.
- S'adapter à une variété de situations et d'interlocuteurs et veiller à la qualité, à la cohérence et à la fiabilité du traitement administratif.
- Identifier, consulter, interpréter et mettre en relation les règles, procédures, instructions et sources administratives nécessaires à la gestion d'une situation.
- Assurer de manière autonome le traitement, le suivi et la coordination des tâches ou dossiers confiés, dans le respect des procédures, délais et priorités.
- Contrôler la complétude et la cohérence des informations et, lorsque la fonction le requiert, la validité des documents et pièces transmis.
- Objectiver les informations et les faits en les replaçant dans le cadre administratif et réglementaire applicable à la situation.
- Identifier les difficultés, en apprécier les conséquences et proposer, le cas échéant, une piste de traitement ou les

les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Dès après le recrutement, il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XXII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission

de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Président du CPAS d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général du CPAS d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un ou plusieurs membre(s) externe(s) ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné(s) par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XXIII)

d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XXIV)

de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera

définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XXV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XXVI)

d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoués à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier officiel. Les

Effectuer d'autres tâches utiles à sa fonction ou au service.

SAVOIR :

- Avoir de bonnes connaissances dans les domaines administratifs et du droit nécessaire à l'exercice de la fonction.

SAVOIR – FAIRE :

- Être capable d'analyser des situations juridiques complexes, d'identifier les risques et de proposer des solutions adaptées.
- Rédiger des actes administratifs, règlements, conventions et avis garantissant la sécurité juridique des décisions.
- Avoir de grandes capacités de coordination.
- Avoir le sens de la priorisation et de la gestion efficace du temps.
- Exercer une influence positive sur les autres afin de produire des résultats dans l'intérêt de l'administration.

SAVOIR-ÊTRE :

- Être capable d'agir avec tact, discrétion et équité.
- Faire preuve d'intégrité.
- Faire preuve d'autonomie et de rigueur.
- Être ouvert au changement et en être le promoteur.
- Être capable de créer un climat de confiance et de collaboration.

XXX) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Il devra notamment fournir un extrait de casier judiciaire (modèle général) ;
- Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou universitaire ou un titre positionné aux niveaux 7 ou 8 dans le cadre francophone de certification) ;
- Fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation ;
- Être lauréat d'un examen comportant au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1. Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. Droit constitutionnel
- b. Droit administratif
- c. Droit des marchés publics
- d. Droit civil
- e. Finances et fiscalité locales
- f. Droit communal et loi organique des CPAS

2. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante. Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Est toutefois dispensé de l'épreuve visée au point 1 ci-dessus (épreuve écrite d'aptitude professionnelle), Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier d'une ville ou Commune et d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une ville ou commune ou un centre public d'action sociale.

- satisfaire au stage.

L'ensemble de ces conditions doit être rempli pour pouvoir être nommé.

XXXI) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris

les qualifications requises pour y siéger :

- Deux experts désignés par le Collège ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège ;
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

La commission de sélection désigne un Président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.